

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natall, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 344, 439 et In-8° 21.

Sénat : 323 (1972-1973).

Main-d'œuvre. — Travailleurs étrangers - Travail temporaire - Emploi - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Pour la seconde fois au cours de cette session, le Parlement est appelé à adopter des dispositions qui doivent donner au Gouvernement des moyens nouveaux en vue de renforcer la protection des travailleurs immigrés accueillis sur notre territoire.

Après un projet de loi sur l'hébergement collectif, voici un texte relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre, que l'Assemblée Nationale a adopté le 21 juin dernier.

Sous un titre ambitieux, il s'agit d'un projet de loi de portée modeste.

Ses dispositions disparates ne visent en effet qu'à combler les lacunes, révélées à l'expérience, d'une législation parfois ancienne qui doit être constamment adaptée aux réalités nouvelles de notre économie.

Les trafics de main-d'œuvre constituent un ensemble d'activités *a priori* répréhensibles dans la mesure où la main-d'œuvre est considérée comme une marchandise. La vente, le louage ou l'importation de main-d'œuvre sont soit interdits, soit soumis à des réglementations rigoureuses qui ont pour objectif principal d'empêcher que l'intermédiaire ne réalise un profit au détriment des travailleurs qui sont victimes de ces trafics.

La répression des trafics de main-d'œuvre est compliquée du fait que les travailleurs concernés sont le plus souvent étrangers, mal informés des droits que leur reconnaît notre législation ; parfois entrés en France dans l'illégalité, ils acceptent un emploi dans des conditions qui leur sont préjudiciables. Les intermédiaires ou les employeurs peu scrupuleux n'ont guère à craindre d'être dénoncés par leurs victimes.

Il convient donc de veiller à ce que la loi et le règlement leur accordent le maximum de protection en prévoyant tous les cas où le travailleur peut subir un préjudice et en édictant des sanctions

suffisamment sévères pour dissuader les trafiquants, toujours ingénieux pour frauder lorsqu'il s'agit de réaliser des profits substantiels.

Les dispositions suivantes sont contenues dans le présent projet de loi :

1° Définir un nouveau délit de marchandage (art. 30 b, Livre premier, du Code du travail) ;

2° Compléter la réglementation du travail temporaire contenu dans la loi du 3 janvier 1972 en modifiant notamment son article 37 ;

3° Améliorer la rédaction de l'article 39 de cette même loi, par l'extension de ses dispositions aux travailleurs algériens ;

4° Compléter la réglementation concernant les frais d'immigration et visant à réprimer les abus de certains employeurs ;

5° Assurer un meilleur contrôle des entreprises et étendre le droit de constater les infractions à la nouvelle législation.

Avant d'examiner dans le détail la portée de ces dispositions, nous nous proposons de voir comment elles s'inscrivent dans l'ensemble de notre législation en matière de trafics de main-d'œuvre.

*

* *

1° *La « vente » de main-d'œuvre :*
le placement de main-d'œuvre à titre onéreux est interdit par la loi.

Céder des salariés moyennant rétribution à un employeur qui conclut avec eux un contrat de travail, toute relation entre l'intermédiaire et la main-d'œuvre cessant dès lors, est une opération qui peut s'analyser comme une vente de main-d'œuvre.

Cette activité est interdite par la loi : le placement de la main-d'œuvre est en effet le monopole des services de l'Agence nationale pour l'emploi. La loi n'autorise que le placement à titre gratuit ainsi que le placement des artistes du spectacle, qui sont strictement réglementés.

2° *Le louage de main-d'œuvre :
marchandage et travail temporaire.*

Le louage de main-d'œuvre, ou la sous-entreprise de main-d'œuvre, consiste à fournir à un employeur, à titre onéreux, des travailleurs que l'intermédiaire continue à rémunérer.

Cette activité peut prendre plusieurs formes ; la fourniture de main-d'œuvre s'accompagne parfois d'une prestation de services effective : ainsi lorsque l'employeur principal a établi avec le sous-employeur un contrat de sous-traitance, aux termes duquel la main-d'œuvre est prêtée aux fins d'accomplir un travail bien défini pour lequel elle est qualifiée. Dans d'autres cas, tels que ceux visés par la réglementation du travail temporaire, l'opération se limite à une fourniture nue de main-d'œuvre.

La loi :

- réprime le marchandage ;
- protège dans certains cas le salarié contre le risque d'insolvabilité du sous-entrepreneur ;
- réglemente l'activité d'entreprise de travail temporaire.

a) Le louage de main-d'œuvre est interdit par la loi lorsqu'il prend la forme du « *marchandage* », défini comme « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs » (Code du travail, Livre premier, art. 30 b). La jurisprudence a donné de cette notion d'exploitation une interprétation trop restrictive pour que le marchandage abusif soit effectivement réprimé.

L'article premier du présent projet de loi a pour objet de donner une définition plus précise du marchandage, qui permettra aux tribunaux d'exercer à son encontre une action plus efficace.

Les sanctions dont sont passibles les infractions à l'article 30 b du Livre premier du Code du travail sont sévères. Elles ont été aggravées par le Parlement, qui a voté récemment une loi tendant à renforcer les pénalités en droit du travail : amende de 2.000 à 10.000 F en cas d'infraction simple, amende de 4.000 à 20.000 F ou emprisonnement de deux mois à six mois en cas de récidive, le tribunal ayant en outre la possibilité de prononcer l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre (Code du travail, Livre premier, art. 103).

b) Les articles 30 c et 30 d du Code du travail envisagent les cas où le sous-entrepreneur n'est ni inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers, ni propriétaire d'un fonds de commerce. *Le salarié est alors garanti contre le risque d'insolvabilité du sous-entrepreneur* : l'entrepreneur principal est substitué à ce dernier pour le paiement des salaires et des congés payés, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le versement des allocations familiales et des obligations résultant de la législation sur les assurances sociales.

Ces articles ne sont pas modifiés par le présent projet.

c) *L'activité d'entreprise de travail temporaire, qui connaît à l'époque contemporaine les développements que nous savons et dont le Parlement a déjà longuement discuté l'utilité et les dangers, est réglementée par la loi du 3 juillet 1972.*

Il s'avère à l'usage que cette loi risque d'être privée d'effets dans la mesure où, comme le souligne l'exposé des motifs du présent projet de loi, « elle n'interdit pas explicitement les activités de prêts de main-d'œuvre autres que celles qu'elle entend organiser ».

Tel est précisément l'objet de l'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article 37 de la loi sur le travail temporaire afin d'interdire toute opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif qui ne s'exercerait pas dans le cadre de la loi sur le travail temporaire.

La conjonction des dispositions prévues aux articles premier et 2 réalise un dispositif serré de contrôle de l'activité de louage de main-d'œuvre :

En général, toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre, que cette opération s'accompagne ou non d'une prestation de services effective, est interdite dès lors qu'elle contrevient à la loi, au règlement ou à la convention collective, ou qu'elle cause au salarié un préjudice de quelque nature que ce soit, préjudice qu'il revient au juge d'apprécier. Il s'agit alors d'une opération de marchandage.

En particulier, toute opération à but lucratif de prêt de main-d'œuvre — sans prestation de services — doit s'effectuer dans le cadre de la loi sur le travail temporaire.

Les opérations de prêt de main-d'œuvre dans le cadre du travail temporaire étant un cas particulier d'opérations de fourniture de main-d'œuvre, elles se trouvent de ce fait interdites dès lors qu'un préjudice est causé au salarié.

Les sanctions pénales à ces diverses dispositions, édictées, d'une part, par l'article 103 du Livre premier du Code du travail, d'autre part, par l'article 33 de la loi sur le travail temporaire, sont d'une sévérité égale.

*3° L'importation de main-d'œuvre :
nature du titre exigé pour l'entrée en France, frais d'immigration.*

L'Office national d'immigration a le monopole du contrôle de l'immigration des travailleurs étrangers, sauf en ce qui concerne les ressortissants de certaines nations soumis à régime spécial, notamment les Algériens et les ressortissants de la Communauté européenne.

Hormis pour ces derniers, l'entrée en France est subordonnée à l'obtention d'un contrat de travail, ou de titres résultant de conventions internationales.

Le présent projet de loi n'a nullement pour ambition de mettre en place un dispositif répressif de la fraude en matière d'immigration, mais simplement de combler quelques lacunes de la législation en vigueur qui permet notamment à un certain nombre d'employeurs de réaliser des profits injustifiés.

a) L'article 39 de la loi sur le travail temporaire précise que l'entrée en France d'un travailleur immigré ne peut avoir lieu sur seule justification d'un contrat de travail temporaire.

Mais ne sont visés, selon les termes mêmes de cet article, que les travailleurs soumis au régime général de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Certains travailleurs étrangers, notamment les Algériens, échappent donc à l'interdiction d'entrer en France avec un contrat de travail temporaire.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de réparer cette omission.

b) Les employeurs recrutant une main-d'œuvre immigrée sont tenus de verser à l'Office national d'immigration une redevance forfaitaire éventuellement majorée des frais de transport que requiert la venue en France de cette main-d'œuvre.

Certains employeurs exigent des travailleurs le remboursement des frais ainsi déboursés.

Cette pratique répréhensible n'est passible que de sanctions administratives : l'employeur n'encourt que la suspension du visa des contrats d'introduction de main-d'œuvre étrangère déposés par l'employeur.

Ces sanctions sont insuffisantes.

C'est pourquoi l'article 4 du projet de loi interdit à l'employeur d'exiger le remboursement de la redevance due à l'O. N. I. ou des frais de voyage, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 103 du Livre premier du Code du travail.

Plus généralement, il est interdit d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent, ou d'opérer sur son salaire des retenues, en vue ou à l'occasion de son entrée en France ou de son embauchage.

Cette interdiction vise particulièrement les cas où des intermédiaires peu scrupuleux font miroiter aux yeux des travailleurs entrés en fraude des possibilités d'emploi : profitant de leur situation dramatique ils les exploitent en leur vendant un contrat de travail, qui ne peut constituer en tout état de cause un titre légal.

*
* * *

Malgré la brièveté du délai qui lui a été imparti par les rigueurs de l'ordre du jour, votre Commission des Affaires sociales a procédé, dans sa séance du mardi 26 juin, à un examen attentif du projet de loi.

Elle a accepté l'ensemble des dispositions proposées, modifiées en plusieurs points par l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux amendements sur l'article 2, dont la portée sera exposée dans l'examen des articles qui suit :

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Dispositions actuelles.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

Livre premier du Code du travail, article 30 b (loi du 25 mars 1919).

L'alinéa premier de l'article 30 b du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite.

« Est interdite toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective du travail. »

« Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective de travail, ou « marchandage », est interdite. »

« Les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont point considérées comme marchandage. »

Observations. — Lorsqu'un entrepreneur, débiteur d'une prestation de travail, en confie l'exécution à un sous-entrepreneur, lequel met à sa disposition une main-d'œuvre salariée qu'il continue de rémunérer, il s'agit d'une opération de louage de main-d'œuvre, ou de marchandage au sens large.

La possibilité de retirer un bénéfice d'une telle opération fit que de nombreuses sous-entreprises de main-d'œuvre en profitèrent abusivement et se livrèrent à de véritables spéculations sur le travail d'autrui.

Le délit de marchandage fut donc réprimé, d'abord en 1848, puis par la loi du 25 mars 1919 (texte actuel de l'article 30 b du Livre premier du Code du travail), et dans laquelle il est défini comme « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ».

La rédaction de ce texte étant imprécise, la jurisprudence en donna une interprétation très restrictive. Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1901 (aff. Loup c/Boeuf et autres), il faut, pour que soit constitué le délit de marchandage, la réunion de trois éléments : un fait matériel (ou opération de fourniture de main-d'œuvre), l'intention de nuire et un préjudice causé aux ouvriers.

Cette jurisprudence, toujours appliquée par nos juridictions, aboutit à rendre la répression insuffisante en raison de la difficulté de la recherche de l'intention de nuire, d'autant plus que cet élément n'existe pas la plupart du temps et que l'opération de fourniture de la main-d'œuvre se fait essentiellement dans un but lucratif de la part du sous-entrepreneur.

L'article premier du projet de loi modifie l'article 30 b afin de fonder le délit sur des éléments :

- plus précis que ceux énoncés par le Code du travail ;
- moins rigoureux que ceux définis par la jurisprudence.

Le juge devra tout d'abord vérifier, à l'occasion d'une opération de fourniture de main-d'œuvre de quelque nature, si les lois, les règlements en vigueur, les conventions collectives sont appliqués.

En outre, même en cas d'application de ces dispositions, il aura pouvoir d'apprécier si un quelconque préjudice est causé au salarié concerné.

Pratiquement, cette garantie supplémentaire couvre les cas éventuels où le sous-entrepreneur tirerait de l'opération un profit excessif par rapport à la rémunération versée au travailleur.

La Commission de l'Assemblée Nationale a repris cet article après avoir néanmoins, à juste titre, pensons-nous, jugé bon d'ajouter au texte le mot « marchandage », montrant ainsi qu'il s'agit bien de la définition d'un nouveau délit de « marchandage ».

Votre commission a adopté l'article premier dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel après l'article premier et article 2.

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, article 33 (modifié par l'article 43 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972).</p> <p>« Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.</p> <p>« La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans.</p> <p>« Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »</p>			<p>Article additionnel 1^{er} bis (nouveau).</p> <p>Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32, 37, premier alinéa, et 39, deuxième alinéa, est punie...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>
<p>Loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, article 37.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toute opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi. Les articles 7, 9, 15, 23</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif de prêt de main-d'œuvre est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la pré-</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre est interdite dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi, à</p>

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>même Code et de celles du Code des marchés publics, un employeur qui ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article premier de la présente loi peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition provisoire d'un tiers. Les articles 7, 9, 15, 23 à 31, 36, 38 et 39 de la présente loi sont alors applicables. »</p>	<p>à 31, 36, 38 et 39 restent applicables aux opérations de prêts de main-d'œuvre à but non lucratif.</p>	<p>sente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 33 de ladite loi. »</p>	<p>moins que le prêt de main-d'œuvre n'accompagne une prestation de service effective.</p>
	<p>« Les infractions au présent article seront punies des peines prévues à l'article 33 de la présente loi. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
		<p>« Les articles 7, 9, 15, 23 à 31, 36, 38 et 39 restent applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Observations. — La loi du 3 janvier 1972, qui a défini un statut des E. T. T. (entreprises de travail temporaire), permet, en son article 37, à tout employeur de mettre un ou plusieurs de ses salariés à la disposition provisoire d'un tiers. Elle donne ainsi un statut légal à des pratiques courantes qui ne sont pas le fait d'entreprises de travail temporaire selon les termes de la loi.

Si l'on ne peut contester l'utilité économique des prêts de main-d'œuvre effectués par les E. T. T. (répondant à la définition de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier), la tolérance d'entreprises qui ne répondent pas à cette définition a eu très vite des conséquences fâcheuses. En effet certaines sociétés, de sous-traitance en particulier, en profitent pour recourir systématiquement au prêt de main-d'œuvre sans toutefois se voir reconnaître la qualification juridique de l'E. T. T. dès lors qu'elles n'exercent pas exclusivement cette activité. Elles échappent donc à la surveillance administrative à laquelle sont soumises les E. T. T. et, de ce fait, libre cours peut être donné à tous les abus !

Pour remédier à cette lacune de la loi, il faut donc étendre la surveillance administrative à l'ensemble des opérations de prêts de main-d'œuvre à but lucratif.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 37 de la loi sur le travail temporaire proposée par l'article 2.

Premier amendement : Le texte du projet de loi prévoit que toute opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la loi sur le travail temporaire.

Il est entendu, et l'exposé des motifs le précise, que cette interdiction ne vise :

— ni les prêts de main-d'œuvre à but non lucratif (certaines dispositions de la loi sur le travail temporaire, limitativement énumérées par le texte même de l'article 37, leur demeurent cependant applicables) ;

— ni les prêts de main-d'œuvre à but lucratif accompagnant une prestations de service effectif, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance par exemple.

L'Assemblée Nationale a estimé que le texte tel qu'il était rédigé dans le projet de loi pouvait donner lieu à des interprétations trop restrictives et que ce qui va sans dire va mieux en le disant.

C'est pourquoi elle a jugé utile, sur proposition de sa commission, de préciser expressément que ne sont visées que les opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre.

Votre Commission des Affaires sociales a parfaitement compris le scrupule qui a animé nos collègues de l'Assemblée en adoptant cette modification, avec l'accord total, d'ailleurs, du Gouvernement : il s'agit d'éviter que des opérations de prêt de main-d'œuvre étant en fait des opérations de sous-traitance, dans lesquelles la main-d'œuvre prêtée a à effectuer une prestation de service réelle — telle que mise en route ou réparation de matériel — opérations qui n'ont rien à voir avec le travail temporaire, tombent dans le champ d'application de cette loi.

Cependant votre commission a estimé que le texte ainsi modifié pouvait donner lieu à de nouveaux abus, abus que le législateur cherche précisément à éviter autant qu'il peut.

Qui empêchera, avec la formulation de l'Assemblée Nationale, un sous-entrepreneur de main-d'œuvre de camoufler une opération de prêt pur et simple de travailleurs sous couvert d'une opération de sous-traitance ?

En effet, si les travailleurs sont simplement vêtus, ou dotés d'un outillage quelconque, il ne s'agira plus d'une opération ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre.

Il convient, à notre sens, que le juge soit mieux armé par le législateur pour apprécier si l'article 37 est appliqué ou non.

C'est pourquoi nous vous proposons une formulation nouvelle : toute opération à but lucratif ayant pour effet le prêt de main-d'œuvre doit s'effectuer dans le cadre de la loi sur le travail temporaire, à moins que le prêt de main-d'œuvre n'accompagne une prestation de service effective.

Cette rédaction, adoptée par votre commission unanime, lui paraît cerner avec plus de précision la portée de l'article 37, en répondant à une préoccupation commune au Gouvernement, à l'Assemblée et à nous-même.

Deuxième amendement : Le deuxième amendement que nous proposons sur cet article 2 consiste à transférer de l'article 37 sur l'article 33 de la loi sur le travail temporaire ce qui concerne les sanctions pénales dont sont passibles les contrevenants aux nouvelles dispositions que nous venons d'examiner.

Il conviendrait en conséquence d'introduire dans le projet de loi un article additionnel nouveau, après l'article premier, pour modifier l'article 33 de la loi sur le travail temporaire.

Autrement dit, il paraît de meilleure technique législative de faire référence à l'article 37 dans l'article 33, qui énonce les sanctions, plutôt que l'inverse.

Article 3.

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, article 39. « Un contrat de travail temporaire ne peut pas être assimilé à un contrat de travail permettant, au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'entrée en France d'un étranger pour y exercer une activité salariée.	L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 :	Sans modification.	Conforme.

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
« Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français. »	« Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir, en vue du premier exercice d'une activité salariée en France, le titre prévu à l'article 64 du Livre II du Code du travail lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux. »		

Observations. — L'article 39 de la loi sur le travail temporaire tend à éviter qu'un contrat de travail temporaire ne serve de support et de justification à l'introduction en France d'un travailleur étranger, qui ne serait alors assuré que d'une emploi très précaire. En vertu de cet article, un tel contrat « ne peut être assimilé à un contrat de travail permettant au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'entrée en France d'un étranger pour y exercer une activité salariée ».

Cependant les ressortissants de certains pays échappent à cette interdiction. C'est le cas notamment des ressortissants algériens dont l'entrée en France est subordonnée (en application de la Convention France-Algérie du 17 décembre 1968) à la simple délivrance d'un certificat de résidence sur justification de leur emploi même si cet emploi est précaire et résulte d'un contrat de travail temporaire.

L'article 3 du projet de loi tend donc à compléter l'article 39 afin d'éviter que le contrat de travail temporaire ne permette aux candidats algériens à l'immigration d'obtenir ce certificat de résidence.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4.

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p>Il est ajouté à la section IV du chapitre V du titre premier du Livre II du Code du travail, un article 64 c rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger soit la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office national d'immigration au titre de ce travailleur, soit les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci en France.</p> <p>« Il est également interdit à toute personne, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle, d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent ou d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations, en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.</p> <p>« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines édictées à l'article 103 du Livre premier du code du travail. »</p>		

Observations. — Il s'agit de sanctionner les abus de certains employeurs qui exigent des travailleurs étrangers le remboursement des frais occasionnés par leur entrée en France, frais qui devraient en principe être à la charge de l'employeur.

L'administration ne disposant pas de moyens propres à assurer efficacement sur ce plan la protection du travailleur immigré, l'article 4 du projet ajoute un article 64 c au Livre II du Code du travail, texte qui érige trois interdictions :

— la première concerne la redevance forfaitaire versée à l'Office national d'immigration par l'employeur. Cette redevance est en principe de 150 F par travailleur, et peut être éventuellement doublée (300 F) en cas de procédure de régularisation ;

— la deuxième concerne les frais de voyage du travailleur dont il est d'usage d'imposer le paiement à l'employeur ;

— la troisième interdiction est plus générale et concerne tout versement ou remboursement de quelque nature que ce soit, en vue ou à l'occasion de l'introduction en France ou de l'embauchage d'un travailleur migrant. Il est en effet assez scandaleux de voir certains travailleurs étrangers amputés d'une grande partie de leur salaire avant même d'avoir commencé à travailler. Cette interdiction ne vise pas les artistes du spectacle, dont le placement est soumis à un régime particulier.

Les sanctions de ces dispositions se veulent plus efficaces que les simples sanctions administratives dont sont passibles jusqu'à maintenant les employeurs (suspension du visa des contrats d'introduction de main-d'œuvre étrangère).

De nature pénale, ce sont celles prévues à l'article 103 du Livre premier du Code du travail.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre commission.

Cependant, elle souhaiterait attirer l'attention sur un léger défaut formel du texte : s'agissant de la mention des sanctions aux infractions, il serait préférable de faire référence à l'article 64 c nouveau dans l'article 103 du Livre premier, qui édicte les sanctions, et de supprimer le dernier alinéa du texte proposé.

Un souci de rectitude rédactionnelle du même ordre a d'ailleurs inspiré le second amendement présenté par votre commission sur l'article 37 de la loi sur le travail temporaire.

Cette fois, votre commission ne propose pas d'amendement. En effet, le Code du travail est en totale réfaction. L'article 6 du présent projet, introduit par l'Assemblée Nationale, prévoit d'ailleurs que les nouvelles dispositions seront introduites dans le Code avec les rectifications de forme nécessaires. C'est à ce stade de la procédure, que, nous l'espérons, ceux qui mettront en forme le Code du travail tiendront compte de notre observation.

Article 5.

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	<p>« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail.</p>	<p>Les infractions... de la présente loi <i>ou les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié</i> sont constatés par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire.</p>	—
	<p>« Les officiers et agents de police judiciaire et les agents de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des douanes sont en outre compétents pour constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au Parquet, les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi. Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables. »</p>	<p>Les agents de la Direction générale des impôts et de... (Le reste sans changement.)</p>	

Observations. — Tel qu'il a été rectifié par l'Assemblée Nationale, cet article habilite, à titre général, les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et les officiers et agents de police judiciaire à constater les infractions aux dispositions de la loi, ainsi que les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié.

Il donne compétence, à *titre particulier*, aux agents de la Direction générale des douanes pour constater, grâce aux moyens d'investigation propres qui leur sont accordés, les infractions à l'article premier.

Cet article a été adopté par votre commission sans modification dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 6 (nouveau).

Dispositions actuelles.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	—	<p><i>Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le nouveau Code du travail.</i></p> <p><i>Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.</i></p>	Conforme.

Observations. — Cet article a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale. Il n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre commission, qui l'a adopté sans modification.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous demande de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le début du premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32, 37, premier alinéa, et 39, deuxième alinéa, est punie... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 :

Art. 3. — Toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre est interdite dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi, à moins que le prêt de main-d'œuvre n'accompagne une prestation de service effective. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 30 b du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective de travail, ou « marchandage », est interdite. »

Art. 2.

L'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi, sous peine des sanctions prévues par l'article 33 de ladite loi.

« Les articles 7, 9, 15, 23 à 31, 36, 38 et 39 restent applicables aux opérations de prêts de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Art. 3.

L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 :

« Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir, en vue du premier exercice d'une activité salariée en France, le titre prévu à l'article 64 du Livre II du Code du travail lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux. »

Art. 4.

Il est ajouté à la section IV du chapitre V du titre premier du Livre II du Code du travail, un article 64 c rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 64 c. — Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger soit la redevance forfaitaire

qu'il a versée à l'Office national d'immigration au titre de ce travailleur, soit les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci en France.

« Il est également interdit à toute personne, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle, d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent ou d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations, en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines édictées à l'article 103 du Livre premier du Code du travail. »

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente loi ou les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié sont constatés par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire.

Les agents de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des douanes sont en outre compétents pour constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au Parquet, les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi. Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 6 (nouveau).

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le nouveau Code du travail.

Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.